

Arrêt

n° 37 766 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009, par X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 15 décembre 2008, ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI et D. MATRAY et, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 1^{er} novembre 2006. Il y a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en date du 6 novembre 2006.

1.2. Le 21 novembre 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant.

Le 9 janvier 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour. Contre cette décision, a été introduit un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, daté du 9 février 2007.

1.3. Le 15 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi, le 29 août 2009. Cette décision est notifiée le 12 février 2009, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Une seconde décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse, le 3 avril 2009 en réponse au second envoi de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Il s'agit des actes que la partie requérante attaque dans le présent recours.

La décision d'irrecevabilité est rédigée comme suit :

«

Motif:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

- Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

En effet, l'extrait d'acte de naissance tel qu'invoqué n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007 §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, al. 3.

»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, al.1, 1° et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation, de la violation du principe de bonne administration ».

La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse du prescrit de l'article 9 ter de la loi, plus particulièrement l'alinéa 3 du premier paragraphe de ladite disposition, lequel prévoit une dispense à l'obligation de produire le document d'identité requis par l'alinéa premier de l'article 9 ter de la loi précitée. Elle rappelle que cette dispense s'adresse notamment aux étrangers demandeurs d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou ayant introduit un recours en cassation administrative déclarée admissible, jusqu'au moment où est prononcé un arrêt de rejet du recours. Elle souligne que le requérant a, dans sa demande de régularisation, signalé qu'il avait introduit une demande d'asile et affirme que le recours introduit devant le Conseil d'Etat dans le cadre de cette procédure d'asile est toujours pendant. Elle joint par ailleurs, à sa requête introductive d'instance, une copie d'un fax émanant des greffes du Conseil d'Etat en attestant.

Elle en déduit que la partie défenderesse a erronément conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, en raison de l'absence de production du document d'identité requis par la loi.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'un recours contre la décision rendue à l'encontre du requérant par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 janvier 2007, a bien été introduit auprès du Conseil d'Etat. La partie défenderesse pouvait donc prendre connaissance du fait que le Conseil d'Etat était saisi d'un tel recours.

Le Conseil note également que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle n'ignorait pas que ce recours était toujours pendant. Elle en convient également à l'audience, interrogée à cet égard.

3.2. Le Conseil souhaite rappeler que l'article 9 ter, §1^{er}, al. 3, stipule que : « La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°190.471 daté du 13 février 2009, a eu l'occasion de définir la décision définitive dont il est question à la disposition légale précitée comme étant « une décision qui n'est plus susceptible de recours ». Or, en l'espèce, la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant.

Il en résulte que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérante sur la base de l'article 9, ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 15 décembre 2008, ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2009, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.